



# Contenu

## Trait d'Union 41

### Nouvelles du Conseil de l'Europe

- 31** Conseil de l'Europe: Nature et culture
  - La Convention culturelle européenne et la nature
- 33** Conseil de l'Europe: Nature et culture
  - La Convention européenne du paysage, synthèse de la nature, de la culture et des droits de l'homme
- 36** Conseil de l'Europe: Patrimoine et développement durable
  - Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en Europe
- 39** Conseil de l'Europe: La Convention européenne des paysages
  - L'Adoption de la convention
- 42** Conseil de l'Europe: Santé et environnement
  - Editorial

# La Convention culturelle européenne et la nature

Roberta Alberotanza avec la collaboration d'Alexandra Wolframm,  
Présidente du Comité directeur et le culture (CDCULT)



*paysage en Slovénie près de Portoroz*

«La nature et supérieure à l'art» (Roi Lear, Shakespeare). Nature et art sont donc antagonistes. La nature dicte ses conditions : la vie humaine, le besoin de comprendre le monde et les tentatives de l'art d'aller au-delà de ses limites. Dans ce sens il est bien justifié de donner raison au Roi Lear.

Pourtant, entre nature et culture, à côté de cette dichotomie, existe aussi un lien positif : la prise en compte de la nature est en fait un acte culturel. Lors des premières manifestations de la culture humaine, la nature en était déjà le sujet. Ceci est témoigné par l'art rupestre, la première transformation de la perception intellectuelle de la nature en art et en même temps la naissance du sacré.

Cette transformation a pu se réaliser à travers la croyance en la magie de l'image, dont les exemplaires les plus anciens ont approximativement le même âge que les premières expressions du savoir-faire humain. Au cours de l'histoire de l'humanité la relation culturelle avec la nature a pris des formes de plus en plus nu-

ancées et diverses, comme l'art des jardins, les œuvres littéraires de certains grands écrivains – telles que les « Métamorphoses des plantes » ou le « Voyage en Italie » de Goethe – et le tourisme culturel. Les origines de ce dernier remontent au Moyen Âge : les pèlerins de la route de Saint-Jacques de Compostelle ont probablement inspiré les voyageurs du Grand Tour.

L'attraction pour la nature a stimulé les voyages, tout comme ces derniers ont influencé la nature : l'époque des découvertes, commencée avec la traversée de l'Atlantique au XV<sup>ième</sup> siècle, a apporté à l'Europe des produits agricoles qui ont transformé l'agriculture et les paysages ruraux du continent. Les voyages du Portugais Vasco da Gama ont contribué à l'enrichissement de la diversité des plantes connues et cultivables en Europe. De nos jours, l'intérêt culturel pour la nature continue à se manifester par l'art. Les tableaux de Paul Klee ou la « Land Art » en sont une preuve. Des expressions de cet intérêt se retrouvent également dans la perception de la dimension esthétique des territoires, à savoir

le paysage. Dans ce cadre, même l'agriculture a parfois dû s'adapter aux nouveaux besoins culturels liés à la nature. Ce n'est pas par hasard qu'au cours des dernières décennies l'agritourisme et l'agriculture biologique, qui permettent une approche plus respectueuse de la nature, ont obtenu un tel succès.

La prise en compte de la nature par le droit – en soi aussi un acte culturel – a donné lieu à plusieurs actes normatifs (conventions internationales, législations nationales et de l'Union européenne). La mise en valeur de la nature par ces actes ne se limite pas seulement à la nature au sens strict, mais aussi à des sujets apparentés, comme le paysage, fortement liés à l'expérience culturelle. Dans ce contexte, la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe représente un exemple significatif.

#### Un texte de référence

La Convention culturelle du Conseil de l'Europe de 1954 peut représenter aujourd'hui un texte de référence pour la protection et la mise en va-



**Dessin mural à Malte**



**Les voyages ont favorisé l'importation de produits agricoles nouveaux et ont transformé l'agriculture et les paysages ruraux**

leur de l'ensemble de ces approches et intérêts. La sensibilité vis-à-vis de la nature dans les années 50, lors de l'adoption de ce traité international, était très différente d'aujourd'hui. C'était un moment dans lequel les besoins de renforcer l'entente et la connaissance entre les peuples, suscités par la catastrophe européenne de la Seconde Guerre mondiale, étaient prépondérants. Conformément à ces besoins, les dispositions de cet instrument juridique fondamental accordent une grande importance à l'étude des langues, de l'histoire et de la civilisation des Parties contractantes, mais ne font pas directement référence à la nature.

Sûrement la coopération entre les peuples reste l'objectif prioritaire. Pourtant, la notion de « culture » et sa portée doivent être reconsidérées par rapport aux changements socio-culturels de nos sociétés. Dans les pays économiquement et industriellement développés, l'être humain est de plus en plus éloigné de la nature. Il ressent néanmoins – ou précisément pour cette raison – un besoin de s'en rapprocher.

En tenant compte de ses objectifs principaux tels que l'échange et la coopération, les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention culturelle devraient essayer, dans le futur, de prendre en compte ce be-

soin. Cet objectif ne peut être obtenu que par une approche transversale impliquant des activités déjà existantes auprès du Conseil de l'Europe: les programmes relatifs au développement territorial durable, au patrimoine culturel et aux itinéraires culturels.

Le 50e anniversaire de la Convention culturelle représente une formidable occasion pour discuter de ces nouvelles perspectives afin que la nature puisse finalement devenir une raison supplémentaire d'échange et de coopération entre les peuples d'Europe.

**Article publié dans la revue NATUROPA 102/2004**

# La Convention européenne du paysage, synthèse de la nature, de la culture et des droits de l'homme

Enrico Buergi, Président de la Convention européenne du paysage

La Convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1er mars 2004 est la plus récente des conventions du Conseil de l'Europe vouée au patrimoine européen.

En raison de l'importance du rôle du Conseil de l'Europe pour la communauté européenne tout entière, il manquait encore un volet « paysage » à l'engagement de ses Etats membres.

Les Conventions de la Valette et de Grenade étaient en effet axées sur le patrimoine archéologique et architectural et la Convention de Berne sur la faune et la flore sauvages et les milieux naturels. Certains des éléments majeurs du volet nature et culture de l'Europe étaient donc traités mais le cadre général manquait encore.

Ce n'est donc pas par hasard que les instances préoccupées de la sauve-

garde de notre capital naturel et culturel, se sont aperçus de ce manque, et que des travaux ont été entrepris au niveau du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, puis au niveau intergouvernemental afin d'élaborer la Convention de Florence, signée le 20 octobre 2000.

## La construction d'une Europe unie

Cet instrument, berceau commun à la nature et à la culture, concerne désormais tout le paysage européen, dans la globalité de ses expressions. Il nous ouvre les yeux sur le fait que la sauvegarde, la remise en état et la promotion du paysage dans son ensemble selon les critères du développement durable sont, tout simplement, les conditions sine qua non de la réussite de cet enjeu primordial qu'est la construction d'une Europe unie.

Dès la Conférence ministérielle d'ouverture à la signature de la con-

vention la plupart des Etats européens, auxquels s'ajoutent différentes organisations européennes oeuvrant en faveur du paysage, ont mis sur pied, sous l'égide de la Direction générale de l'Education, de la Culture et du Patrimoine, de la Jeunesse et du Sport (DG IV) du Conseil de l'Europe, les critères nécessaires à une mise en œuvre de la Convention européenne du paysage à tout niveau (local, régional et national) et avec tous les partenaires et acteurs à impliquer (population, administration, recherche appliquée, instances décisionnelles).

Maints exemples de mise en œuvre ont été présentés et mis à disposition de tous les intéressés (voir le site Internet [www.coe.int/convention-europeenne](http://www.coe.int/convention-europeenne) du paysage). Un numéro de la revue NATUROPA du Conseil de l'Europe a été également entièrement consacré à cette convention, en quatre versions linguistiques.



*Jardins de couvent à Luxembourg*

Il s'agit donc d'une première avancée suite à la Recommandation 150 (2004) du 27 mai 2004 du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux adressée au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe permettant de veiller à ce que le système de suivi de la convention :

- puisse garantir une approche transversale et que le rôle des collectivités territoriales soit pris en compte de manière appropriée ;
- soit suffisamment souple pour que les décisions prises par les comités puissent être rapidement traduites en actions concrètes.

Le Congrès recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, à signer et ratifier la Convention européenne du paysage afin que celle-ci puisse être rapidement appliquée sur l'ensemble du territoire européen.

L'atout principal de la convention est qu'elle donne les principales ori-

entations des petites et grandes interventions dans le tissu européen conformément aux critères du développement durable et de la valorisation du cadre de vie quotidien des citoyens. Et ce, pour tout paysage, car, pour chacun de nous notre paysage quotidien est, à juste titre, qu'il soit ou non remarquable, notre paysage.

#### Mise en œuvre

La mise en œuvre de la convention représente donc un défi pour tous et plus particulièrement pour les responsables chargés des interventions aux répercussions directes ou indirectes sur le paysage. Les ingénieurs, architectes, instances décisionnelles sont à ce titre invités à agir en encadrant plus encore leur activité dans le présent. Ils sont invités à respecter ce qui est l'impression de notre identité et de notre patrimoine culturel, en sauvegardant et en valorisant les paysages naturels et culturels. Il s'agit de promouvoir la diversité, non l'uniformité, de favoriser la créativité qui n'est pas obligatoirement synonyme de réalisation monumentale. Il

leur faudra agir en conséquence du fait que le respect du paysage est d'abord un respect....de soi-même.

La Convention européenne du paysage est étroitement liée au domaine d'activité principal du Conseil d'Europe, le respect des droits de l'homme. La convention prévoit en effet que chaque Partie s'engage à reconnaître juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel et fondement de leur identité. Les Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen (Recommandation Rec (2002) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe) qui mettent en valeur la dimension territoriale des droits de l'homme et de la démocratie doivent dans ce contexte être également mentionnés.

Une mise en œuvre judicieuse de la convention est un atout primordial permettant d'impliquer l'aménagement du territoire à tout niveau. C'est

pourquoi le Comité des hauts fonctionnaires de la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire (CEMAT) est associé au suivi des activités du Conseil de l'Europe en ce domaine, en collaboration avec les deux Comités directeurs pour la diversité biologique et paysagère (CODBP) et pour le patrimoine (CDPAT).

**Les atouts de la Convention européenne du paysage**

La convention:

- 1) concerne le paysage dans sa globalité (urbain, périurbain, agricole, naturel) ;
- 2) Est le premier traité international

exclusivement consacré au paysage ;

- 3) Préconise la reconnaissance juridique du paysage ;
- 4) Traite des espaces terrestres, aquatiques et maritimes ;
- 5) Porte sur les espaces urbains, périurbains et naturels ;
- 6) S'engage pour la protection, la gestion et la valorisation des paysages selon leurs nécessités ;
- 7) Propose un rôle actif aux citoyens ;
- 8) En adhérant, les Etats :

- Définissent et mettent en œuvre leur politique du paysage ;
- Formulent des objectifs de qualité paysagère pour tout leur territoire ;
- Mettent en place des moyens d'intervention ;

■ Intègrent le paysage dans leurs politiques de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, sociale, culturelle, économiques ;

■ S'engagent pour la formation de spécialistes.

**Article publié dans la revue NATUROPA 102/2004**

*un paysage urbain (Bruxelles)*



# Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe

Moreno BUCCI, Ancien Président du Comité du développement durable du CPLRE



*Conseil de l'Europe à Strasbourg*

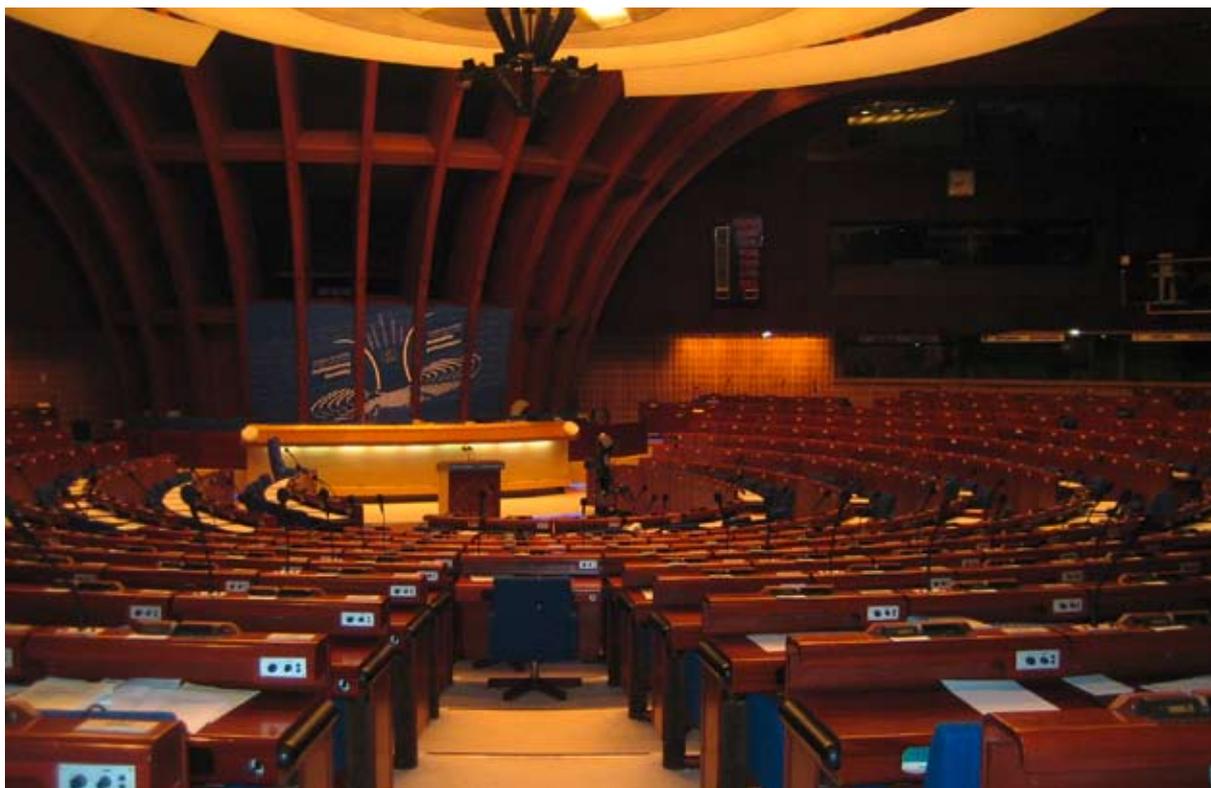
Les pouvoirs locaux et régionaux peuvent jouer un grand rôle dans le développement des stratégies nationales de développement durable. Ils ont déjà joué un rôle clé en 1992 à la Conférence de Rio qui définissait un cadre d'action mondial pour le développement durable. La perception du développement durable et la manière de le mettre en œuvre ont évolué depuis 1992 ; en effet, le développement durable est davantage perçu aujourd'hui comme un mouvement « environnemental », mais il comprend aussi, parmi ses aspects prioritaires au niveau local, la réduction de la pauvreté, l'équité, la justice sociale et la sécurité.

Au cours de la dernière décennie, les pouvoirs locaux et régionaux en Europe se sont appuyés sur leurs forces internes pour devenir les moteurs ou les médiateurs du développement durable. Ils arrivent à bien gérer les affaires publiques et à répondre aux besoins de leurs populations, créant ainsi un effet positif et cumulatif sur les conditions environnementales, économiques et sociales malgré les difficultés juridictionnelles et autres barrières qui continuent d'entraver les efforts dans le domaine du développement durable.

La question a toujours occupé une

place de premier ordre dans le programme d'activités du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (CPLRE). Depuis dix ans, un certain nombre de rapports, résolutions et recommandations ont été adoptés dans le domaine du développement durable. Permettez-moi de ne mentionner que quelques-uns des textes adoptés au cours de cette période.

Le rapport sur « La politique des pouvoirs locaux et régionaux dans le domaine de l'aménagement et de la protection de l'environnement en Europe » (1972) étudie la manière dont les pouvoirs locaux et régionaux



*Salle de réunion du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux*

s'organisent pour faire face à leurs responsabilités environnementales. Celui sur « La quantité et la qualité de l'eau potable en Europe » (1992) met en lumière les problèmes de l'approvisionnement en eau et propose des mesures pour les résoudre. Le rapport sur « Combattre l'effet de serre et protéger la couche d'ozone » (1993) recommande un certain nombre de mesures politiques en vue de prévenir une catastrophe climatique.

Le rapport sur « Le développement durable aux niveaux local et régional » (1997) fait l'inventaire des initiatives prises par les gouvernements locaux et régionaux pour faire du développement durable un objectif clé dans la prise de décision. Celui sur « Les instruments économiques des pouvoirs locaux et régionaux pour l'environnement » (1997) montre la manière de mettre en œuvre efficacement ces instruments aux niveaux local et régional. Enfin, celui sur « La sûreté nucléaire et la démocratie locale et régionale » (1998) en appelle aux droits de consultation, d'accès à

l'information et à la responsabilisation de l'industrie nucléaire européenne vis-à-vis des pouvoirs locaux et régionaux.

La Convention européenne du paysage, qui est également une initiative du Congrès, offre aux citoyens européens une protection juridique internationale pour répondre à la nécessité de protéger le paysage.

Fort de ce solide héritage, le CPLRE a créé, dans le courant de l'an 2000, une commission du développement durable – une de ses quatre commissions statutaires – dans le cadre de ses réformes structurelles, réaffirmant ainsi que les pouvoirs locaux et régionaux doivent être la composante-clé des stratégies nationales de développement durable pour la réussite de ce type de programmes.

Tout comme le Congrès, la Commission est subdivisée en chambres (l'une pour les pouvoirs locaux et l'autre pour les régions), et elle se réunit aussi en séances plénières;

elle a commencé ses activités par l'élaboration d'un rapport sur « Les stations de base des téléphones mobiles et les pouvoirs locaux et régionaux » (2001).

Le rapport a été motivé par la prolifération des antennes de télécommunications en Europe, souvent érigés près des zones résidentielles, sans information ni consultation des populations. Les normes nationales concernant les limites de l'exposition aux champs électromagnétiques sont très variées. Cette situation suscite des préoccupations au niveau des populations et des pouvoirs locaux et régionaux, et une majorité de personnes souhaite que l'on renforce le contrôle. Selon le rapport, les lacunes des connaissances actuelles en la matière suffisent à justifier l'adoption d'une approche prudente. La recommandation vise à introduire des limites d'exposition plus rigoureuses et à renforcer le pouvoir des gouvernements locaux et régionaux dans la prise de décisions concernant l'installation d'infrastructures de télé-

communications dans leur région.

La Commission a également élaboré un rapport sur « La libéralisation du marché énergétique et le développement durable » (2002). Ce rapport souligne que les principaux effets de la déréglementation, notamment la réduction des prix de l'électricité et les incertitudes de plus en plus grandes chez les investisseurs en ce qui concerne les capacités de production d'électricité, ont des incidences négatives sur les technologies respectueuses de l'environnement. Dans sa recommandation, le CPLRE lance un appel en faveur d'une stratégie énergétique intégrée impliquant tous les niveaux de gouvernement et tous les secteurs de la société pour relever le défi de l'augmentation rapide de la demande d'énergie et de la menace accrue liée au changement climatique.

Un autre rapport récemment élaboré traite de « La problématique de l'espace rural en Europe » (2002). Les populations rurales sont touchées par les principales forces du changement. Les changements sociaux ou technologiques, l'agriculture moderne, le développement urbain, la négligence et d'autres forces détériorent rapidement, voire détruisent, le patrimoine rural. Il importe de centrer les efforts sur la redynamisation

et le renforcement des économies rurales : les programmes de développement rural doivent prendre en compte les principales préoccupations de l'espace rural, sensibiliser et recourir au dynamisme des populations des campagnes. La recommandation propose un grand nombre de mesures politiques qui nécessitent la participation de nombreuses instances, tant publiques que privées, aux niveaux local, régional, national et international.

Les populations ont subi des pertes et des dégâts importants à la suite des grandes catastrophes et des situations d'urgence de ces dernières années. Que ces catastrophes soient naturelles (inondations, tempêtes, tremblements de terre, glissements de terrain, avalanches, feux de forêt) ou provoquées par l'homme (pollution de l'eau et de l'air, accidents industriels ou de transport), les pouvoirs locaux doivent jouer un rôle dans la prévention, l'information, la formation et la remise en état de l'environnement. Le rapport sur « Les autorités locales confrontées aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence » identifie certaines des lacunes actuelles et indique les voies et moyens d'y remédier ; il invite également le CPLRE à préparer ultérieurement un manuel à l'intention des pouvoirs locaux sur la manière

de faire face aux catastrophes et aux situations d'urgence.

Enfin, à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence de Rio, le CPLRE a élaboré un rapport sur « Rio + 10 : vers le prochain sommet mondial pour le développement durable » qui passe en revue les progrès accomplis par les pouvoirs locaux et régionaux dans la mise en œuvre d'Action 21 et dans l'application des principes adoptés par la Conférence de Rio en 1992. Le rapport intègre aussi une déclaration qui constituera la contribution du CPLRE au prochain sommet sur le développement durable prévu à Johannesburg en août 2002. La déclaration exhorte les différents niveaux de gouvernement à prendre des mesures concrètes en faveur du développement durable et à accélérer la transition vers des sociétés sécurisantes, équitables et durables.

**Article publié dans la revue  
NATUROPA 97/2002**

## L'adoption de la Convention

Roberta Alberotanza, Vice-présidente du Comité directeur de la Culture (CDCULT)

*Paysage urbain (Bruges)*

Trois sentiments différents peuvent être exprimés. Ils reflètent l'engagement du gouvernement italien en faveur de l'adoption et de l'ouverture à la signature de la Convention européenne du paysage, désormais connue sous le nom de Convention de Florence.

Ce résultat, fruit d'un travail commun, laisse augurer que, dans le futur, la coopération européenne sera davantage renforcée dans ce domaine.

### La reconnaissance

Mon premier sentiment est de reconnaissance envers les collègues des différents ministères et ambassades qui, chacun selon ses propres compétences, se sont engagés à fond pour que la Convention, dans le cadre de la Présidence italienne du Conseil de l'Europe, soit d'abord adoptée

par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 19 juillet 2000, puis ouverte à la signature des Etats membres, à Florence, le 20 octobre de la même année.

Cet engagement a pu se fonder sur le travail du Comité du patrimoine culturel et du Comité pour les activités du Conseil de l'Europe en matière de diversité biologique et paysagère.

Sous leur égide équilibrée, entre septembre 1999 et février 2000, un comité de rédaction a validé le projet de Convention élaboré, entre 1994 et 1998, par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe.

Ma reconnaissance s'étend également à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a toujours apporté le soutien politique nécessaire à l'aboutissement de la négociation intergouvernementale.

### La satisfaction

La satisfaction est le deuxième sentiment qui m'anime. Satisfaction de constater qu'un rêve est finalement devenu une réalité. En effet, l'un des principaux objectifs de cette Organisation est de transformer en principes juridiques les idéaux qui fondent la civilisation européenne et lui permettent de se développer.

Conscient de son rôle et de son expérience et fort de sa proximité aux citoyens, le Conseil de l'Europe réfléchit en permanence afin d'identifier les idéaux contribuant à la consolidation de l'identité culturelle européenne, et ce, notamment après les grandes transformations politiques, sociales et économiques qui ont marqué l'histoire de notre continent lors des dix dernières années.



*Paysage marin*

Dans le cadre de la réflexion continue que mène le Conseil de l'Europe, l'idéal paysager a été reconnu comme facteur essentiel pour la qualité de notre cadre de vie et composante fondamentale de nos identités plurielles.

Sur cette base, il a été traduit en principes juridiques communs à l'ensemble des Etats européens dans le cadre d'un texte largement reconnu pour son caractère innovateur, et ce, grâce aussi aux méthodes démocratiques qui ont permis son élaboration.



*Paysage urbain (Rome)*

Cette satisfaction est même amplifiée lorsque l'on considère la complexité de l'objet et de l'extension du champ d'application de la Convention. En effet, des résistances étaient exprimées par certains organismes spécialisés dans le domaine de la protection de la nature ou de la conservation du patrimoine qui souhaitaient maintenir le paysage dans le cercle fermé de leurs propres compétences.

Afin de réagir à ces tendances, tout en faisant référence à des préoccupations liées à la nature et au patrimoine culturel, le projet initial de la Convention s'est fondé sur des motivations de nature sociale et c'est peut-être grâce à ces types de motivations qu'il a pu surmonter les difficultés conceptuelles liées d'une part à la définition du paysage, à ses polysémie et pluridisciplinarité, et, d'autre part, à la dualité de ses dimensions subjective et objective.



*Paysage rural*

Grâce à la ténacité des auteurs de projet, la Convention peut aujourd'hui se fonder sur une conception de paysage très innovatrice, en mesure de modifier l'approche des politiques publiques en matière d'environnement, de patrimoine culturel et d'aménagement du territoire aux niveaux national et européen.

La Convention établit en fait que le paysage doit faire l'objet d'une reconnaissance et d'une protection juridique indépendamment de la valeur

ou de la qualité qu'il exprime. Cela implique que non seulement les territoires ayant une valeur ou une qualité paysagères extraordinaires doivent bénéficier d'une protection paysagère mais que cette protection doit être étendue à l'ensemble des territoires des Etats, et ce, notamment par rapport aux paysages ordinaires et dégradés.

Le Conseil de l'Europe est ainsi parvenu à démocratiser le paysage en mettant à la disposition des gouvernements une clé capable d'ouvrir un nouvel espace d'action publique visant la qualité de vie des populations et se référant à l'ensemble du territoire de nos Etats.

#### L'espoir

L'espoir est le troisième sentiment qui m'anime car l'importance politique de la Convention européenne du paysage n'a pas échappé à nos gouvernements qui, par leurs représentants, ont décidé de la signer. Cependant, la signature ne représente qu'une promesse.

Pour que cette promesse soit tenue et afin que la Convention ne reste pas lettre morte, les organes responsables

de l'intégration des traités internationaux dans le système juridique interne des Etats devraient maintenant compléter l'œuvre commencée par la coopération intergouvernementale.

La réponse du Conseil de l'Europe se doit aussi d'être à la hauteur du succès politique du traité qu'il a su créer. Cette réponse doit ainsi tenir compte des attentes des gouvernements qui, grâce à la Convention, ont de droit et de fait confirmé le rôle exclusif de l'Organisation dans le domaine de la protection du paysage en Europe.

De ce point de vue, il est souhaitable que les activités de promotion et de suivi de la convention exercées sous la responsabilité du Secrétariat général du Conseil de l'Europe continuent à répondre aux attentes des Etats par rapport aux motivations, au caractère et aux buts de ce nouveau traité européen.

A cet égard, nos autorités se félicitent car les structures de la direction concernée ont récemment été adaptées afin de garantir :

- le caractère transversal, global et multidisciplinaire du champ d'application de la Convention ;

- La coordination nécessaire face à la diversité des disciplines scientifiques concernées ;
- La souplesse requise par les politiques sectorielles concernées des Etats.

Ces trois points représentent, à mon avis, les lignes directrices du travail futur et je suis convaincue que le respect de ces principes permettra à l'idéal paysager qui est à la base de la Convention de Florence de continuer à dégager sa force spirituelle, source et guide irremplaçable pour le succès de nos activités communes.

PS : 2007 la convention est maintenant ratifiée par 26 Etats et 8 Etats l'ont signée.

**Article publié dans la revue  
NATUROPA 98/2003**

# Pour une politique élaborée en commun : la Conférence de Londres

Dr Gro Harlem Brundtland, Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé

C'est en 1987, alors que je présidais la Commission mondiale sur l'environnement et le développement – à l'origine du rapport : Notre avenir à tous – que j'ai compris que la durabilité reposait sur une politique élaborée en commun. Sans communication ni collaboration entre les différents secteurs, nous ne pourrions avoir une approche globale de notre précieuse planète, dont les ressources sont limitées et dont l'intégrité conditionne la vie humaine.

Deux ans plus tard, l'Organisation mondiale de la santé réunissait les ministres de l'Environnement et leurs collègues ministres de la Santé des Etats membres de la région européenne de l'OMS. L'objectif étant de définir et de formuler les politiques communes, les ministres rédigeaient une Charte européenne de l'environnement et de la santé lors de la première Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé à Francfort en 1989. La grande étape suivante a consisté en un plan d'action sur l'hygiène de l'environnement et une déclaration, approuvés lors de la deuxième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé à Helsinki en 1994. Après les politiques et la programmation, il fallait passer à la mise en œuvre. La troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, qui s'est tenue à Londres du 16 au 18 juin 1999, a eu pour thème le partenariat dans l'action.

Pour Londres 99, nous nous concentrons sur des domaines pour lesquels nos Etats membres estiment qu'ils obtiendront les meilleurs résultats en termes d'effets bénéfiques pour la santé : l'eau, les transports, l'industrie et le lieu de travail ; les Plans d'action nationaux sur l'environnement et la santé, l'économie et la participation du public. A ces thèmes, nous avons ajouté le nouveau problème de l'environnement et de la santé des enfants. Les Etats membres européens ont eux aussi des responsabilités de portée planétaire, si bien que le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la santé humaine sont également inscrits au programme.

En Europe, il nous a fallu admettre que même les sociétés les plus riches ne pouvaient se permettre de détruire les bases naturelles de l'existence humaine. Les Etats le savent bien, car des informations convaincantes ont été communiquées et largement diffusées. Pourtant, lorsque l'on demande aux décideurs d'axer leurs investissements sur la santé et le bien-être, ils font souvent preuve d'une dangereuse réticence à agir. Cependant, les choses sont en train de changer. En effet, comme les décideurs d'aujourd'hui s'aperçoivent des multiples conséquences économiques de l'inaction, ils ont de plus en plus tendance à prendre les décisions qui s'imposent : réduction des émissions de substances qui appau-

vrissent la couche d'ozone, réduction des émissions de dioxyde de carbone pour lutter contre le réchauffement de la planète et autres actions capitales en faveur de l'environnement mondial.

L'inquiétude du public quant à la détérioration de l'environnement est étroitement liée aux effets de cette dégradation sur la santé humaine. Il y a 10 ans, les différents services et ministères n'avaient tout simplement pas l'habitude de travailler main dans la main sur ces problèmes transversaux et, pour de nombreux pays, une telle collaboration reste un défi. Trop de pays se heurtent encore à de telles restrictions économiques que la survie à court terme prime les solutions durables et de long terme. D'autres continuent de choisir les avantages à court terme qu'il y a à écouter des lobbies industriels politiquement puissants, au risque d'accroître les coûts en matière de santé et de négliger l'environnement, comme si nous avions une planète de rechange à portée de la main.

Les transports – à l'ordre du jour de la Conférence de Londres – sont un exemple frappant de secteur pour lesquels une analyse économique nouvelle et honnête en matière de coûts de la protection sociale, de la santé et de l'environnement peut ouvrir la voie à un avenir meilleur. La facture que les citoyens de l'Union européenne doivent assumer pour

les dangers actuels de la circulation routière s'élève à 162.000.000.000 ECU –oui, vous avez bien lu : 162 milliards d'ECU par an. Les bénéfices économiques de l'efficacité sans cesse croissante du transport peuvent être remis en question si l'on tient compte des atteintes à la santé et au bien-être, causées par la pollution atmosphérique, le bruit, les accidents et la circulation « sédentaire », c'est-à-dire les courts trajets.

Si le partenariat et la participation du public sont de beaux concepts, en faire une réalité constitue un défi de taille. Il faut expliquer aux pouvoirs publics qu'une politique axée sur la santé et l'environnement fait gagner et non pas perdre des voix, dès lors qu'elle repose sur des faits et répond aux besoins et aux souhaits des citoyens. Une telle politique contribue également à restaurer la confiance dans l'économie. Il est déjà arrivé que des acteurs commerciaux qui s'étaient dans un premier temps opposés aux politiques de protection de l'environnement aient fini par trouver – lorsqu'elles étaient en application – qu'elles étaient rentables et appor-

taient de nouveaux débouchés sur le marché.

Il nous faut démontrer l'efficacité des nouvelles stratégies ; sinon, comment pourrions-nous convaincre les pays les plus démunis qu'il est possible de sortir de la pauvreté, de la maladie et de la destruction des ressources naturelles ? La Conférence de Londres est un point de départ pour de petits pas – et de grands bonds – vers un avenir meilleur. Nous espérons que les ministres saisiront cette occasion pour adopter un protocole sur l'eau et la santé, une charte sur les transports, l'environnement et la santé, ainsi qu'une déclaration traitant des mesures importantes à prendre sur tous les thèmes abordés.

Le siècle de la concurrence touche à sa fin. Il nous laisse certains résultats impressionnants, mais aussi de nombreux dégâts et injustices à réparer. Le XXI<sup>e</sup> siècle devra être le siècle du partenariat et la Conférence de Londres aidera à préparer le terrain.

**Article publié dans la revue  
NATUROPA 90/1999**